

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

### ARRETE RESERVANT UN ESPACE A L’AFFICHAGE D’OPINION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l'Ordonnance 2004 - 1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004 ;

Vu l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Vu le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population;

### A R R E T E

**Article 1** : Douze (12) panneaux seront implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

**Article 2** : Des panneaux de 2,25 m<sup>2</sup> sont implantés aux emplacements suivants :

- Kerambigorn,
- Maner Coat Clevarec,
- Cleut Rouz,
- Avenue de la Pointe de Cap-Coz, à côté des sanitaires publics,
- Cale de Pen An Cap,
- Avenue de la Pointe de Moustierlin, à côté du bâtiment SNSM,
- Parking de Rozambars,
- Résidence de Kervihan,
- Chemin de Kernoac'h, près du lavoir,

- Parking du Quinquis,
- Hent Kerlenn,
- Impasse de Toul C'Haon.

**Article 3** : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

**Article 4** : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoires, de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

**Article 6** : Les associations et les personnes morales ou physiques utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser leur affichage en place plus d'un mois. Elles sont tenues d'enlever elles-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Messieurs les Gardiens de Police Municipale de FOUESNANT,

Chacun sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FOUESNANT, le 13 juin 2022

Le Maire,

Roger LE GOFF



*Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*